

Monsieur le commissaire enquêteur

Montpellier, le 12 novembre 2025

**Objet : Contribution de FNE Occitanie-Méditerranée sur le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Grand Autas et la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Murles (34).**

FNE OcMed, fédération des associations de protection de l'environnement dans le territoire méditerranéen de la région Occitanie, a pour objet la protection de la nature et de l'environnement dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable.

En 2025, la société Languedoc Granulats a déposé un projet visant à renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière de Murles au lieu-dit du "Grand Autas" et à créer une extension dédiée au stockage de déchets inertes (ISDI). Le projet prévoit 59Ha, dont 33,5Ha déjà exploités par la carrière et 25,5Ha d'extension en milieux naturels.

La demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter de la carrière et de création d'une installation de stockage de déchets inertes présentée en enquête publique ne nous semble pas acceptable en l'état.

De nombreux impacts environnementaux nous semblent sous évalués et la raison impérative d'intérêt public majeure non justifiée.

**1. Impacts sur la qualité de l'air**

La prise en compte de la qualité de l'air est minimisée par l'étude l'impact. Cette dernière s'en tient à la seule mesure de poussières, dont l'impact est jugé faible car dans les limites des seuils réglementaires. Or il est à noter que ces mesures semblent s'en tenir à des mesures de quantité de poussières et non de qualité de l'air prenant en compte notamment les particules fines. Si la mesure de la seule poussière est obligatoire par les suivis, il nous semble que l'étude d'impact pour le projet actuel ne devrait pas faire l'impasse sur une analyse poussée de la qualité de l'air et notamment des particules les plus fines.

Par ailleurs, nous avons relevés certaines incohérences dans les données présentées. Par exemple, dans les chapitres consacrés à la qualité de l'air (p216 de l'étude d'impact), il est dit :

*"On observe une dominance des vents de provenance Nord-Nord-Est au niveau du site d'étude, et secondairement du Sud. Ainsi, les positions Sud et Sud-Ouest, et secondairement Nord, sont les*

**FNE Occitanie-Méditerranée**

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement  
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr

plus exposées aux vents et peuvent donc être les plus sensibles vis-à-vis d'éventuelles retombées de poussières et émissions sonores.

Or les habitations le plus proches sont situées à l'Est et au Sud-Est à environ 1 km, donc hors de la direction des vents dominants, relativement éloignées du site et des potentielles retombées de poussières."

Or si l'on s'en réfère aux données relatives au vents (p55-56 de l'étude d'impact et p7-8 du mémoire de réponse au commissaire enquêteur), il est mentionné une forte proportion de vents depuis le nord ouest, donc en direction de zones habitées. Le projet d'extension de la carrière diminuera la distance de ces habitations aux limites de la carrière, et donc le risque d'impact pour les habitants.

## **2. Impacts sur les eaux souterraines**

Le projet se situe dans le périmètre de protection et dans l'aire d'alimentation du captage de la source du Lez. En effet la faille des Matelles permet une recharge extrêmement rapide des eaux souterraines mais aussi leur pollution.

FNE OcMed remarque que la régie des eaux de la Métropole de Montpellier n'a pas été sollicitée en amont, alors qu'elle est directement concernée par la gestion et la protection de la ressource en eau du bassin du Lez.

FNE OcMed considère que les impacts sur cette ressource en eau sont sous-évalués alors qu'il s'agit d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de 80 % des habitants de la Métropole de Montpellier.

## **3. Impacts sur la biodiversité**

Le projet d'extension de la carrière se situe dans un secteur particulièrement riche en biodiversité, au cœur d'habitats naturels essentiels pour de nombreuses espèces patrimoniales et vulnérables. Dans ce contexte, le porteur de projet a sollicité une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats pour 101 espèces protégées, ce qui témoigne de l'importance des enjeux écologiques concernés.

**Nous estimons que les impacts sur la biodiversité ont été sous-évalués dans l'étude d'impact ainsi que dans la demande de dérogation.**

Par exemple, le Pélobate cultripède, amphibien protégé et en forte régression, est régulièrement observé sur l'emprise du projet : les travaux risquent donc d'avoir des effets majeurs sur ses populations locales. De même, le Lézard ocellé, espèce emblématique et menacée, utilise les lapiaz directement concernés par les aménagements comme zones de gîte dont l'enjeu est pourtant considéré comme modéré par le bureau d'étude ; son enjeu a été manifestement sous-estimé.

La mousse Codonoblepharon forsteri, espèce classée « En danger » (EN) sur la liste rouge de l'IUCN et protégée au niveau national, n'a pas été recherchée dans le cadre des inventaires. Pourtant, cette espèce est connue sur la commune de Murles et dans les communes voisines (Cazevieille, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort, etc.), et son habitat privilégié – les chênes têtards de grande taille – fait partie des éléments que le projet prévoit de détruire. Nous attirons donc l'attention des pouvoirs publics sur les risques juridiques et écologiques liés à de telles destructions.

### **FNE Occitanie-Méditerranée**

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement  
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr

Enfin, la Vipère aspic, pourtant classée « Vulnérable » (VU) par l’IUCN, a été considérée comme un enjeu seulement modéré, alors que le secteur concerné est connu pour abriter des densités remarquables de cette espèce.

Les mesures d'évitement proposées apparaissent insuffisantes, en particulier du fait de l'absence de recherche sérieuse de solutions alternatives. Aucune variante d'implantation de l'ISDI en dehors des zones naturelles n'a été étudiée, ce qui contrevient au principe de hiérarchisation des mesures (éviter – réduire – compenser).

Concernant la compensation, la surface de proposée est insuffisante puisque les enjeux pour la biodiversité sont manifestement sous-évalués. Par ailleurs, en l'absence d'étude de l'état initial des terrains de compensation il est impossible d'évaluer leur efficacité.

#### **4. Raison impérative d'intérêt public majeur**

**Selon FNE OcMed les éléments proposés ne répondent pas à une raison impérative d'intérêt public majeure qui pourrait permettre l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement).**

En effet, la nécessité de renouvellement et d'agrandissement de la carrière et de la création d'une ISDI ne paraît pas démontrée.

L'analyse des besoins en granulats se base sur l'estimation biaisée de la fermeture de toutes les carrières dont l'autorisation arrive à échéance. L'analyse est circonscrite à un rayon de 30km, ce qui est faible même en tenant compte des objectifs de réduction des transports. A l'inverse l'analyse des besoins évoque des projets plus lointains (par exemple le port de Sète).

Pour ce qui est de l'activité de stockage, l'analyse des besoins est également biaisée en ce qu'elle considère là aussi que toutes les ISDI du bassin montpelliérain ne seront pas renouvelées ce qui paraît là aussi hautement improbable. Le projet ne démontre pas l'impossibilité de trouver d'anciens sites exploités ou orphelins dont la remise en état est insuffisante et dont le développement de la biodiversité depuis la cessation d'activité ne s'oppose pas à une nouvelle exploitation, tel que le préconise plan régional de prévention et de gestion des déchets en Occitanie.

**Sur l'absence de solutions alternatives, le respect de cette condition n'est pas démontré qu'il s'agisse de l'activité d'extraction ou de stockage des inertes.** Les différents scénarios proposés ne sont pas détaillés : on ne connaît ni le nom des potentiels sites prospectés ni même celui des communes sur lesquelles ils se trouvent. Ces scénarios sont également peu lisibles notamment du fait des deux activités différentes constituant le projet. Nous déplorons aussi en particulier que l'activité de stockage ne soit pas recherchée dans des milieux artificiels.

Par ailleurs rien dans le dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées ne permet de conclure que le projet est impossible dans des zones exemptes d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

**Sur l'absence de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des population des espèces concernées, les enjeux ayant été sous-évalués, et l'efficacité de la compensation ne pouvant être évaluée, cette condition à l'octroi de la dérogation ne peut être considérée comme remplie.**

**Dans ces conditions, FNE OcMed vous propose donc d'émettre un avis défavorable au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Grand Autas et la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Murles (34).**

Veuillez agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de notre meilleure considération.

Simon POPY  
Président de FNE OCMED

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Simon POPY", is positioned above a stylized, abstract black line drawing that resembles a signature or a stylized letter "S".